

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
: Mor
be

06062473

Déposé au greffe du Tribunal de

commerce de Tournai le

28 MARS 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : AEROCARE**Forme juridique : SOCIETE PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE****Siège : 7801 ATH, EX-IRCHONWELZ, RUE DES CUREURS, 7****N° d'entreprise : 880.285.886****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte reçu le 06 mars 2006 par le notaire Serge CAMBIER, à Flobecq, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée la société privée à responsabilité limitée « AEROCARE », ayant son siège social à 7801 Ath ex Irchonwelz, rue des Cureurs, 7 ; ayant comme associés fondateurs : Madame DETEZ Marie-France, domiciliée à Ath, Clos du Masich, 19 ; possédant cent soixante parts sociales et Monsieur MOUNIER Pierre-Yves Jacques, domicilié en France à 35700 Rennes, Boulevard de Metz, 26, de nationalité française ; possédant cent soixante parts sociales ; dont le texte suit ci-dessous en intégralité :

L'AN DEUX MIL SIX.**LE SIX MARS.**

Par devant nous, Maître Serge CAMBIER, notaire résidant à Flobecq

ONT COMPARU :

Madame DETEZ Marie-France, domiciliée à Ath, Clos du Masich, 19.

Monsieur MOUNIER Pierre-Yves Jacques, domicilié en France à 35700 Rennes, Boulevard de Metz, 26, de nationalité française.

Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité et qui autorisent le notaire à mentionner leur numéro de registre national.

I. -CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une SOCIETE PRIVÉE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE, conformément aux prescriptions des articles 210 et suivants du Code des sociétés, comme suit :

La société est dénommée « AEROCARE » et son siège fixé à 7801 Ath, ex-Irchonwelz, rue des Cureurs, 7.

Le capital est fixé à TRENTE-DEUX MILLE EUROS, représenté par trois cent vingt parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trois cent vingtième de l'avoir social et souscrit comme suit :

Par Madame DETEZ Marie-France, prénommée, 160 parts sociales.

Par Monsieur MOUNIER Pierre-Yves Jacques, prénommé, 160 parts sociales.

La totalité du capital social, soit, 320 parts sociales

A. APPORT EN NATURE

1° Monsieur TOUBEAU Thierry, réviseur d'entreprises, demeurant à 7080 Frameries, résidence de Brissy, 69, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par les articles 219 & 224 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« que l'apport en nature consistant en du matériel d'exploitation, mobilier et matériel de bureau, effectué par Madame Marie-France DETEZ à la S.P.R.L. « AEROCARE » a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'entreprises en la matière ;

que la description de cet apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

que le mode d'évaluation de cet apport adopté par les parties est pertinent et raisonnable et est appliqué de manière appropriée pour déterminer le nombre de parts sociales à émettre en contrepartie ;

que le mode d'évaluation de cet apport adopté par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie ; il n'y a pas la moindre surévaluation de l'apport en nature ;

La rémunération de l'apport évalué à 10 000,00€ consiste en 100 parts sociales de la Société Privée à Responsabilité Limitée « AEROCARE ».

Fait à Frameries, le 23 février 2006.

(signé : Thierry TOUBEAU, Réviseur d'entreprises). »

2° Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prescrit par les mêmes articles 219 & 224 du Code des sociétés.

Un exemplaire de ces rapports demeure ci-annexé.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Madame DETEZ Marie-France, prénommée, déclare apporter à la société le matériel suivant .

Cet apport comprend :

Immobilisations corporelles :

Dont, Installations, machines et outillage : apportés par Madame DETEZ Marie-France, prénommée .

Total de l'actif, tel que décrit dans le rapport du réviseur d'entreprises, prénommé, arrondi à : dix mille euros.

CONDITIONS DE L'APPORT

Cet apport est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et net de tout passif.

La société aura la propriété des biens et droits apportés à compter de ce jour, mais elle en aura la jouissance, c'est-à-dire qu'elle aura droit aux bénéfices de leur exploitation et qu'elle supportera les charges de celle-ci rétroactivement à compter du premier novembre deux mil cinq.

Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport et notamment des droits aux baux.

Rémunération de l'apport

Conformément au rapport du réviseur d'entreprises :

Cent parts sociales sont attribuées, au prix de cent euros la part, à Madame DETEZ Marie-France, prénommée, qui accepte, en rémunération de son apport.

Libération

Les comparants déclarent que les parts correspondant aux apports en nature sont entièrement libérées.

B. APPORT EN NUMÉRAIRE

Madame DETEZ Marie-France, prénommée, et Monsieur MOUNIER Pierre-Yves Jacques, prénommé, déclarent respectivement souscrire soixante parts sociales et cent soixante parts sociales au prix de cent euros la part, soit pour un total de vingt-deux mille euros.

Madame DETEZ Marie-France, prénommée, déclare que chacune de ses parts souscrites en numéraire est libérées à concurrence d'un cinquième, soit mille deux cents euros, de même, Monsieur MOUNIER Pierre-Yves Jacques, prénommé, déclare que chacune de ses parts souscrites en numéraire est libérées à concurrence de dix seizième, soit dix mille euros et que le montant total du versement, soit une somme de onze mille deux cents euros, qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro 068-2441194-22 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Dexia, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Pacheco, 44, est dès à présent à la disposition de la société.

Nous, notaire, attestons que ce dépôt a été fait conformément à la loi.

Une attestation de l'organisme dépositaire, relative à ce versement a été délivrée en date du vingt-deux février deux mil six.

PLAN FINANCIER

Le comparant remet au notaire soussigné, pour satisfaire à la prescription de l'article 215 et 229 du Code des sociétés, un document intitulé "PLAN FINANCIER", qui sera, du consentement des parties, présenté à la formalité de l'enregistrement afin de lui donner date certaine.

ECLAIRCISSEMENTS

Après que le notaire soussigné eut attiré l'attention de la comparante :

☐ sur le fait que la société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir du dépôt de l'extrait de l'acte de constitution au Greffe du Tribunal de Commerce dont ressort le siège social de la société ;

☐ sur les dispositions de l'article 220 du Code des sociétés, relatif à l'acquisition par la société, dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, d'un bien appartenant à un fondateur, un gérant ou un associé, pour une contre-valeur au moins égale au dixième du capital souscrit, dispositions qui prévoient que cette acquisition doit faire l'objet de deux rapports (à déposer au greffe du Tribunal de Commerce), ainsi que d'une autorisation préalable de cette acquisition par l'assemblée générale; le tout sous peine de responsabilité solidaire des gérants envers les intéressés et de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe de la surévaluation manifeste des biens ainsi acquis par la société ;

☐ sur les dispositions de l'article premier de l'arrêté royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer les fonctions d'administrateur ou de commissaire dans une société par actions ou d'exercer des fonctions conférant le pouvoir d'engager une telle société; et ;

☐ sur les conséquences de l'article 212 et 213 du Code des sociétés, relatif à la responsabilité des fondateurs et associés, lorsque la société est dotée, lors de sa constitution ou lors d'une augmentation de son capital, d'un capital nettement insuffisant ;

☐ sur les dispositions pénales des articles 345 & suivants du Code des Sociétés.

LESQUELS COMPARANTS nous ont requis d'acter authentiquement comme suit les statuts d'une société privée à responsabilité limitée:

II. - STATUTS

Article 1. - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2. - Dénomination

« Aerocare »

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou en abrégé « SPRL », ainsi que du numéro d'entreprise.

Article 3. - Siège social

Le siège social est établi à 7800 Ath, ex-Irchonwelz, rue des Cureurs, 7.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet et tant en Belgique qu'à l'étranger toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

- La consultance en recherche et développement de produits cosmétiques (formulation, définition des matières premières et emballages).
- La consultance en fabrication.
- La consultance en réalisation des documents réglementaires.
- La fabrication de produits finis.
- La commercialisation de produits finis.
- La commercialisation de matières premières.
- Elle peut garantir les engagements de tiers et notamment ceux de ses actionnaires et administrateurs.
- La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres entreprises ou sociétés commerciales.

• Elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

• La société peut fournir de l'assistance technique, administrative, commerciale à toutes sociétés liées ou avec lesquels il existe un lien de participation et toutes autres ; elle peut également pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de celles-ci, ainsi que leur consentir tous prêts, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit. Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social. La présente liste est énonciative et non limitative.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 287 du Code des sociétés.

Article 5. - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6. - Capital

Le capital social est fixé à trente-deux mille euros. Il est divisé en trois cent vingt parts sans valeur nominale, représentant chacune un trois cent vingtième de l'avoir social, libérées à concurrence de deux cent douze trois cent vingtième.

Article 6bis. - Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation de prix, un prix sera fixé par un expert choisis de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président de la Chambre d'Arbitrage et de Médiation, asbl, lic. droit, rue des Chandeliers, 18, 1000 Bruxelles (02/511.39.90 - courriel : info@arbitrage-mediation.be - site web : www.arbitrage-mediation.be), ou, en cas d'empêchement, le vice-président, ou tout autre arbitre désigné par eux parmi les autres membres de la Chambre, tous les frais de procédure & d'expertises étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8. - Cession et transmission de parts

A. - Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B. - Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à toute personne devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de tous les associés.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9. - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10. - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11. - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou deux gérants agissant conjointement, s'il y en a plusieurs, représente(nt) la société à l'égard des tiers et en justice et peut(vent) poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12. - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13. - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14. - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatre mai de chaque année à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est féné, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Conformément à l'article 268 du Code des sociétés, les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé, chaque titulaire de certificat de parts, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants, quinze jours avant l'assemblée générale par lettre recommandées. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé à ces personnes une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs de l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 15. - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16. - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18. - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la Loi.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20. - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications des statuts.

Article 21.- Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs établissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 22. - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 23. - Arbitrage

Tout différend entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts ainsi que toutes leurs suites, sera porté, à la demande d'au moins une partie, exclusivement devant le Président de la Chambre d'Arbitrage et de Médiation, asbl, lic. droit, rue des Chandeliers, 18, 1000 Bruxelles (02/511.39.90 - courriel : info@arbitrage-mediation.be - site web : www.arbitrage-mediation.be), ou, en cas d'empêchement, le vice-Président, ou tout autre arbitre désigné par eux parmi les autres membres de la Chambre. Les parties se réfèrent irrévocablement à la loi et au règlement de la Chambre dont elles s'engagent à prendre connaissance, pour ce qui a trait aux modes de notifications, convocations, à la procédure, ainsi qu'aux frais et dépens. Toute correspondance relative à l'Arbitrage devra d'abord parvenir à l'adresse susmentionnée.

Article 24. - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. En conséquence, les dispositions du Code des sociétés et de la loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées écrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et de la loi censées non écrites.

III.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, la société étant constituée, les fondateurs prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe de Tribunal de commerce de Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1)PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe de Tribunal de commerce de Tournai et se clôturera le trente et un décembre deux mil six

Volet B - Suite

2) PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mil sept.

3) NOMINATION DE GERANTS NON STATUTAIRE

-Est désigné en qualité de gérant non statutaire :

-Madame DETEZ Marie-France, prénommée,

-Monsieur MOUNIER Pierre-Yves Jacques, prénommé,

-Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager séparément et valablement la société pour des opérations dont la contre-valeur ne dépasse pas mille euros, l'article 11 restant d'application pour des montants supérieurs. Leur mandat peut être rémunéré.

4) COMMISSAIRE

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5) REPRISE D'ENGAGEMENTS

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom, à ses risques et profits, par les fondateurs tant qu'elle était en formation depuis le premier novembre deux mil cinq, ce qui est expressément accepté par les gérants au nom de la société.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'acte constitutif au(x) gérant(s) agissant seul ou ensemble, avec faculté de substitution, pour remplir les formalités postérieures à la constitution, notamment toutes formalités requises pour l'inscription de la société au registre des sociétés commerciales à l'O.N.S.S. à la T.V.A., l'ouverture de comptes bancaires et, en général, toutes formalités nécessaires ou utiles permettant à la société d'entamer ses activités, et ce, avec pouvoir de subdélégation.

IV.- CLÔTURE DE L'ACTE

Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à mille cent vingt euros.

Certificat d'identité

Le notaire soussigné certifie l'identité des comparants au vu du registre national.

DONT ACTE

Fait et passé à Flobecq, en l'Etude.

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte ce jour et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement

Et après lecture commentée et intégrale quant aux parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Déposé simultanément : expédition de l'acte.

Pour extrait analytique conforme.

Serge CAMBIER, notaire à 7880 Flobecq